

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 128

2019_04_INC_Loi portant adhésion au Concordat intercantonal instituant la Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel_ L Concordat HEP-BEJUNE_4800.600.060.14/2018

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
Loi portant adhésion au Concordat intercantonal instituant la Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (L Concordat HEP-BEJUNE)			
<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
I.			
Art. 1 Adhésion ¹ Le canton de Berne adhère au Concordat intercantonal du 14 novembre 2019 instituant la Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (Concordat HEP-BEJUNE), qui est publié sous le numéro ROB [xxx.xx].			
Art. 2 Contributions ¹ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour arrêter les contributions octroyées par le canton à la HEP-BEJUNE. ² Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture.			

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
Art. 3 Contrat de prestations ¹ La Direction de l'instruction publique et de la culture statue sur le contrat de prestations visé à l'article 21 du Concordat HEP-BEJUNE.			
Art. 4 Mandats du canton ¹ Le canton peut confier à la HEP-BEJUNE des mandats en vertu de l'article 23 du Concordat HEP-BEJUNE. ² Le Conseil-exécutif est seul compétent pour arrêter les dépenses correspondantes. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction compétente.			
Art. 5 Modifications du concordat ¹ Le Conseil-exécutif approuve les modifications du Concordat HEP-BEJUNE, pour autant qu'elles portent sur des changements mineurs concernant la procédure ou l'organisation.			
Art. 6 Dénonciation ¹ Le Conseil-exécutif est habilité à dénoncer le Concordat HEP-BEJUNE en vertu de l'article 67 dudit concordat.			
Art. 7 Abrogation d'un acte législatif			

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
¹ La loi du 23 novembre 2000 concernant l'adhésion du canton de Berne au concordat intercantonal créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE) ¹⁾ est abrogée.			
Art. 8 Entrée en vigueur ¹ La présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} août 2021.			
II.			
<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
III.			
L'acte législatif 439.28 intitulé Loi concernant l'adhésion du canton de Berne au concordat intercantonal créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE) du 23.11.2000 (état au 01.09.2005) est abrogé.			
IV.			
La présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} août 2021. <i>Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.</i>			
Berne, le 18 novembre 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg	Berne, le 26 janvier 2021 Au nom de la commission, la présidente: Blum		Berne, le 3 février 2021 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg

¹⁾ BSG [439.28](#)

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
le chancelier: Auer			le chancelier: Auer